



SAISON 2024-2025



Procès-Verbal Intégral N°11 du 15/11/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert du lundi au
vendredi :
de 10h00 à 12h00
&
de 13h30 à 17h15

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Mail:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION

France / Espagne à Nice !

Nos Bleues reçoivent les championnes du monde en titre Espagnoles sur les terres azuréennes.

Venez soutenir l'Équipe de France !

Plus d'infos billetterie sur le site du District.

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	4
Championnats	7
Coupes	8
Foot Réduit	10
Féminines	14
Foot Entreprise	15
Délégués	16



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06 Réunion du 08 novembre 2024

Président : M. Patrick SCALA

Présent: M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 5

Match n°29160498

RCP Grasse 1 / FC Mougins 22 – U14 Brassage Groupe C du 06/10/2024

Réclamant : RCP Grasse – Réclamation d'après match

Exposé des faits :

La Commission, ayant pris connaissance du courrier électronique daté du 08/10/2024 émis depuis l'adresse officielle du club réclamant, constate que la réclamation est recevable en la forme. Le grief exposé se formule ainsi : « Le joueur CARNEIRO Noam... pourrait avoir participé en équipe supérieure lors du dernier match de celle-ci, bien qu'elle n'ait pas été en compétition le week-end en question... Ce joueur a en effet joué avec l'équipe U14R le 28/09 contre le Hyères FC... ».

Réponse du club mis en cause :

Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. (principe du respect du contradictoire), le FC Mougins a répondu par écrit à la commission, en date du 24/10/2024, en ces termes : « CARNEIRO Noam... était inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant bénévole et a rempli ce rôle sans jamais entrer en jeu comme joueur. Nous constatons par ailleurs que l'arbitre officiel de la rencontre a commis une erreur de ligne lors de l'enregistrement des changements et remplacements, erreur observée également pour l'équipe de Grasse ».

Constatations de l'arbitre :

Le rapport de l'arbitre officiel, daté du 07/11/2024, précise : « Je confirme que le joueur Carneiro Noam n'a pas participé en tant que joueur et a bien officié en qualité d'arbitre assistant lors de la rencontre U14 Brassage : RC Pays de Grasse - Mougins. »

Décision de la Commission :

Considérant que l'arbitre confirme que le joueur concerné officiait bien en qualité d'arbitre assistant et qu'il n'a pas pris part à la rencontre en tant que joueur,

Par ces motifs, la Commission :

Déclare la réserve non fondée,

La rejette,

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RCP Grasse.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à RCP Grasse (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°13**Match n°29149086**

Drap Football 1 / Usca Football 2 – Seniors D3 du 13/10/2024

Réclamant : USCA Football – Confirmation

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 14/10/2024, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après vérification des informations dans le fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que les joueurs de Drap Football 1 disposent tous d'une licence enregistrée dans les délais impartis et étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives aux délais de qualification.

Décision de la Commission :

La Commission rejette donc la réserve formulée par l'Usca Football.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'Usca Football.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'Usca Football (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°14**Match n°28962167**

Rapid Olympique de Menton 2 / ASPTT Nice 1 – Seniors D4 du 13/10/2024

Réclamant : ASPTT Nice – Confirmation

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courriel daté du 14/10/2024

envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, déclarant la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après consultation des données de la Ligue de la Méditerranée, la Commission constate que:

Le joueur ARABAT Lyes, N°2544412637, est titulaire d'une licence enregistrée le 08/10/2024 et est donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, conformément aux exigences du délai de qualification fixées à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur CACIAGLI Anthony, N°9605085378, est titulaire d'une licence enregistrée le 01/10/2024 et est donc également régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, conformément au même article.

Décision de la Commission :

La Commission rejette la réserve formulée par l'ASPTT Nice.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'ASPTT Nice.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de l'ASPTT Nice (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°15

Match n°28962175

ASPTT Nice 1 / Peille FC 1 – Seniors D4, Poule B du 20/10/2024

Réclamant : Peille FC – Confirmation

Point 1

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 21/10/2024 envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, et déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que le joueur SADOIKOVA Augustin, N°9605149475, est titulaire d'une licence enregistrée le 08/10/2024. Il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre en date du 13/10/2024, en conformité avec le délai de qualification stipulé à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Point 2

La Commission, statuant également en premier ressort sur pièces et sans convocation des parties, prend note du second courriel envoyé par le club réclamant le 21/10/2024. Le club y mentionne l'existence de « deux autres joueurs avec une licence non validée ».

Analyse juridique :

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et aux règles applicables en matière de réclamation et d'évocation, toute réclamation doit être formulée de manière nominale et motivée, en référence aux dispositions de l'article 142. L'absence de précision nominale pour les joueurs mentionnés rend cette réclamation irrecevable en la forme.

Décision de la Commission :

La Commission rejette la réclamation sur le **Point 1** en raison de la régularité de la licence du joueur SADOIKOVA Augustin.

Elle déclare irrecevable le **Point 2** pour absence de désignation nominative des joueurs concernés, conformément aux articles 187 et 142 des Règlements Généraux.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de Peille FC.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de Peille FC (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°16

Match n°2947990

Monaco Futsal 2 / FC Fellow Nice 1 – Futsal D1 du 22/10/2024

Réclamant : FC Fellow Nice - Réclamation d'après match

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, déclare la réserve recevable en la forme.

Analyse des éléments au fond :

Considérant que l'équipe supérieure de Monaco Futsal (R1) ne disputait aucune rencontre officielle le 22/10/2024 ni le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe a eu lieu le 16/10/2024 contre Mandelieu Futsal dans le cadre du championnat Régional 1 Futsal,

Et après vérification, considérant que les joueurs GAMMOUDI Sabri (licence n°2544921336) et ALI BEY Reda (licence n°2544368777) de Monaco Futsal, inscrits sur la feuille de match de la rencontre susmentionnée, ont participé au match du 16/10/2024,

Constatacion d'infraction :

La Commission constate qu'il y a infraction à l'article 6 bis.1 des Règlements Sportifs du District, interdisant la participation de joueurs ayant pris part au dernier match de l'équipe supérieure.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, la Commission :

Déclare la réserve fondée,

Attribue match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à Monaco Futsal sans que toutefois le FC Fellow puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain ;

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de Monaco Futsal.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de Monaco Futsal (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°17

Match n°29157389

O. Suquetan Cannes C22 / ECM Victorine 21 – U18 Brassage du 20/10/2024

Réclamant : O. Suquetan Cannes – Confirmation

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courriel du 21/10/2024 envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant et déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que le joueur SILLAH Sarjo, licence n°9605084453, inscrit sur la feuille de match en faveur de l'ECM Victorine, possède une licence enregistrée le 01/11/2024. Le joueur n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 20/10/2024, en vertu du délai de qualification stipulé à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Constatacion d'infraction :

La Commission constate ainsi une infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. relative aux délais de qualification.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, la Commission :

Attribue match perdu par pénalité (0 point) à l'ECM Victorine, et en porte le bénéfice à l'O. Suquetan Cannes sur le score de 3-0.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'ECM Victorine.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de l'ECM Victorine.

Réserve n°18

Match n°29149098

Gazelec S. Nice 1 / Usca Football 2 – Seniors D3 du 03/11/2024

Réclamant : Usca Football

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courriel daté du 03/11/2024, envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, et déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après consultation des données dans le fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que les joueurs de Gazelec S. Nice disposent tous d'une licence enregistrée dans les délais impartis et étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre, conformément au délai de qualification stipulé à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Décision de la Commission :

La Commission rejette la réserve formulée par l'Usca Football en raison de la régularité des qualifications des joueurs du Gazelec S. Nice.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'Usca Football.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de l'Usca Football.

***** AFFAIRES *****

Affaire n°19

Match n°2955804

A.S. Vençoise 4 / F.C. Golfe Juan Vallauris 1 – Seniors D5 du 12/10/2024

Motif de l'arrêt du match : Match interrompu

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match, le rapport de l'arbitre, ainsi que le courriel émanant du F.C. Golfe Juan Vallauris. Elle constate que, malgré les événements de jeu qui ont pu se produire au cours de la rencontre, l'équipe de l'A.S. Vençoise a volontairement quitté le terrain à la 84e minute, empêchant ainsi le match de parvenir à son terme réglementaire.

Décision de la Commission :

En application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, la Commission :

Déclare match perdu par pénalité (-1 point) à l'A.S. Vençoise,

Accorde la victoire par forfait au F.C. Golfe Juan Vallauris sur le score de 3-0,

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'A.S. Vençoise.

Affaire n°20

Match n°29149785

Castel FC 1 / AS Fontonne Antibes 4 – Seniors D5 poule B du 03/11/2024

Motif de l'arrêt du match : Match interrompu

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match, le rapport de l'arbitre, ainsi que le courriel émanant du Castel FC. Elle constate que, quels que soient les faits de jeu ayant pu survenir, l'équipe de l'AS Fontonne Antibes a quitté le terrain à la 45e minute, empêchant ainsi la rencontre de parvenir à son terme réglementaire.

Décision de la Commission :

En application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, la Commission :
Attribue la victoire par forfait au Castel FC sur le score de 3-0,
Déclare match perdu par pénalité (-1 point) à l'AS Fontonne Antibes,
Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'AS Fontonne Antibes.

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°10 Réunion du 14 novembre 2024

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO

INFORMATION :

Concernant les demandes d'arbitres, la commission vous rappelle que toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrés par des officiels.

Pour les clubs dont leurs équipes évoluent en D3 ils pourront faire des demandes d'arbitres à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District.

Ces dernières seront satisfaites en fonctions des disponibilités.

RAPPEL DEMANDE D'ARBITRES :

La commission rappelle que les demandes d'arbitres doivent arriver au secrétariat 10 jours au minimum avant la date de la rencontre.

Elle ne traitera donc plus les demandes parvenues au secrétariat après le vendredi de la semaine précédente la rencontre.

CHAMPIONNAT U14 PHASE 2

MODIFICATION DES POULES :

Le FC FOURNAS intègre le Poule B à la place de l'AS VENCE qui intègre la poule D à la place de l'exempt. De ce fait, ce week-end :

- Le FC FOURNAS se déplace à SC MOUANS SARTOUX
Match programmé au dimanche 17/11/24 à 9h30 Stade REBUTTATO
- L'AS VENCE reçoit L'ES CONTES
Match reprogrammé au 22/12/24

REPORTS DE RENCONTRES :

La rencontre suivante : U18 D1 : ASCCF 1 / GJO ANTIBES JLP 1
Initialement reportée au 24 novembre 2024 est reprogrammée au 05/01/2025

La rencontre suivante : U15D3 : SOR 1 / US VALBONNE 2
Initialement prévue au 16 novembre 2024 est reprogrammée au 22/12/2024 (suite arrêté municipal de la mairie de LA ROQUETTE).

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

Commission
Des Coupes



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°08 Réunion du 14 novembre 2024

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO

MATCHS REPORTÉS :

COUPE U18 :

US BIOT 1 / ESSNN 1

AS CANNES 1 / GJO ANTIBES JLP 1

Initialement prévues le 24.11.24 sont reprogrammées au 22.12.24 suite à la qualification des clubs en Gambardella.

COUPE U14 :

RÉSULTATS DU 1^{ER} TOUR DE CADRAGE DU 10 NOVEMBRE 2024 (sous réserve d'homologations)

FC FOURNAS 1	0F- 3	ESSNN 1
ASCCF 1	5 - 0	E. MENTON 1
FSCS 1	0 - 24	VSJBFC 1
ASRCM 1	2 -2	US PEGOMAS 1
	(TAB 3-2)	
FCLC 1	0 - 2	USCA 1
ECMV 1	2 -1	AS VENCE 1
TRINITE 1	1 -18	FC CARROS 1
GAZELEC 1	1 - 9	FC CIMIEZ 1
ST LAURENTIN 1	3 - 8	AS ROQUEFORT
REV. ST ISIDORE 1	3 - 2	GJF ELTL FAL21

TIRAGES DES 16^{ème} DE FINALES :

La commission a procédé ce jeudi 14 novembre à 14h30 au siège du District le tirage des 16^{ème} de finales qui se disputeront le 24 novembre prochain :

CAVIGAL 2	/	US VALBONNE 2
ES CONTES 1	/	FC BEAUSOLEIL 1
AS FONTONNE 2	/	FC MOUGINS 2
FC CIMIEZ 1	/	RC P GRASSE 1
ROSM 1	/	REV.ST ISIDORE 1
ASCCF 1	/	USRVN 1
AS ROQUEFORT 1	/	ASTAM 1
OSCC 1	/	AS CANNES 2
USCBO 1	/	CASE1
VJSBFC 1	/	SC MOUANS SARTOUX 1
US BIOT 1	/	ECMV 1
FC CARROS 1	/	VLF1
USCA 1	/	ASRCM 1
FC ANTIBES 1	/	ESCR 2
ESSNN 1	/	ES BAOUS 1
FC GJ 1	/	GjO ANTIBES JLP 1

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

COMMISSION FOOTBALL A
EFFECTIF REDUIT De U6 à U13



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°03
Réunion du 14 novembre 2024

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (09/12/2024), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes maximum

U8 - U9 → FestiFoot de 8 équipes

Journée du 09/11/2024

Feuille de Plateau Manquantes :

Catégorie U7

Site 1 & 2 : AS Roquefort

Site 3 & 4 : CA Peymeinade

Catégorie U8 :

Site 6 : FC Antibes JLP

Site 8 : ECM Victorine

Site 12 : Et Menton

Catégorie U9

Site 2 : FC Antibes JLP

Site 5 : ECM Victorine

Site 11 : FC La Colle

Site 12 : AS Moulins

Sans réponse avant le jeudi 21/11/2024, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes :

Catégorie U7

- Site 9 : RS St Isidore 2
- Site 10 RS St Isidore 1
- Site 12 FC Cimiez 1 – USRVN 2

Catégorie U8 :

- Site 2 : RCP Grasse 1
- Site 18 : ASPTT Nice 1

Catégorie U9 :

- Site 15 : ECM Victorine 3
- Site :16 : Fc Cimiez 1 – ECM Victorine 4
- Site 17 : AS Roque fort 3 – FC St Cézaire 1 & 2 – AS Valléroise 2
- Site 18 : OSCC 2 & 3

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Equipes Absentes ayant prévenu

Catégorie U7 :

- Site 5 : ESCR 3 & 4
- Site 10 : St Laurentin 2
- Site 13 : Euro African 1 – E N Académie 1

Catégorie U8 :

- Site 11 : Cavigal 3
- Site 13 : USCBO 3
- Site 15 : AS Moulins 3

Catégorie U9 :

- Site 8 : Trosport 1
- Site 19 : US Biot 3

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

Feuille de Présence Manquantes

Catégorie U7 :

- Site 15 : ASPTT Nice 1 – ECM Victorine 1 & 2

Catégorie U8 :

- Site 9 : AS Moulins 1 – AS Fontonne 3

Catégorie U9 :

- Site 2: FC Cimiez 2 – ASTAM 3

Sans réponse avant le jeudi 21/11/2024, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

Du DCA) avec l'amende correspondante.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

**Le Président de séance :
M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY**

**COMMISSION DES
CHAMPIONNATS FEMININS**



1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°05
Réunion du 13 novembre 2024**

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

CORRESPONDANCE :

Villeneuve Loubet déclare forfait général en féminine senior à 7. Noté

MODIFICATION CALENDRIER :

Féminines senior à 7 – Villeneuve Loubet devient Exempt en poule « B »

HOMOLOGATIONS :

Féminine U18F à 11 : As des Moulins 1 / Mouans Sartoux 1 (29461255) 0P-3 [CS]

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**.

Le Président de séance :
M. SCHMIDT

COMMISSION
FOOTBALL ENTREPRISE



MODALITÉS DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 05 Réunion du 15 Novembre 2024

Président : M. Arezki KESSACI

Présents : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

RAPPEL IMPORTANT

La préparation du match se fait **SUR ORDINATEUR** la veille de la rencontre.

L'équipe recevante **charge les données le matin de la rencontre** afin de récupérer sa préparation et celle de l'équipe visiteuse.

Merci de respecter cette procédure afin de faciliter l'avant match.

HOMOLOGATION

Match 29265007

SENIORS ENTREPRISE D1

MUNICIPAUX CANNES – MUNICIPALUX CAGNES S/MER du 05/10/2024

Match perdu par pénalité (0 point) au MUNICIPALUX CAGNES S/MER pour en porter le bénéfice au MUNICIPALUX CANNES sur le score de 3-0 (Décision Sportive du 21/10/24)

FORFAITS - RENCONTRES DU 09.11.24

SENIORS ENTREPRISE D1 : MUNICI. CANNES (29265014)

CALENDRIER

Coupe Nationale Foot Entreprise – 16^e de finale - 30 novembre 2024

MUNICIPAUX CAGNES S/MER – OCANA

COM. PIETROSELLA – AMADEUS AA

Le Président de séance :

M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :

MME. Elisabeth CATANIA

**COMMISSION
DES DELEGUES**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°08
Réunion du 05 novembre 2024**

Président : M. Alain BRITO

Présents : MME. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

Analyse et contrôle :

Rencontres des 9 et 10 novembre.

Accompagnements Délégués :

M. Ilyes BOUHLEL – Dimanche 10 novembre - 10H
U 16 D 1 – CANNET ROCHEVILLE / VICTORINE

M. Mikaël CALONNE – Dimanche 10 novembre – 15H
SENIORS D 5 – MOUANS SARTOUX / TOURRETTE LEVENS.

Désignations :

- En « District et Ligue Jeunes » des 16 et 17 Novembre.
- FESTIVAL U 13 – Samedi 16 novembre :

Stades : La Lauvette – Des Trois Moulins Antibes – Peymeinade – Vallauris et St-Martin du Var.

Le Président :
M. Alain BRITO

La Secrétaire de séance :
MME Marcelle VIAL